**COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2022**

L’an deux mil vingt-deux le 11 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Christophe BAGUET.

Etaient présents : Jacques Bach, Isabelle Daveau, Maurice Decat, Laurence Dufiet, Laurent Bach, Victor Lopes, Martial Quinton, Christelle Lescat, Caroline Peteau

Absents excusés : Caroline Marx qui a donné pouvoir à Laurent Bach, Anne-Elisabeth Bourguignon qui a donné pouvoir à Maurice Decat, Virginie Decat qui a donné pouvoir à Laurence Dufiet, Harold Maximo qui a donné pouvoir à Victor Lopes, Franck Laugier qui a donné pouvoir à Christophe Baguet.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Laurence Dufiet.

**1/ Approbation du compte-rendu du 14 avril et 21 juin 2022**

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l’unanimité le compte-rendu de la réunion du 14 avril et du 21 juin 2022.

M. Quinton souhaiterait que, dorénavant, apparaissent la raison des votes « contre » lorsqu’ils sont énoncés pendant les réunions. M. BAGUET rappelle qu’il demande en séance aux votants « contre » s’ils souhaitent ou non motiver leurs votes.

## **2/ Augmentation des tarifs d’accueil périscolaire**

Monsieur le Maire rappelle que ce sujet a fait l’objet de longue discussion durant la dernière réunion de travail, puis rappelle également que le budget a été voté, à l’équilibre en avril dernier, avec les augmentations des services périscolaires.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (abstention : 0 ; contre : 3 ; pour : 12) ; une augmentation des tarifs de la garderie sur le plein tarif, à compter du 1er novembre 2022 :

Accueil périscolaire matin : 2,90 euros

Accueil périscolaire soir : 3,70 euros

M. Quinton, Mme Lescat et Mme Peteau font savoir qu’ils souhaitent voter contre cette augmentation. Ils estiment que cela va ajouter une dépense conséquente aux ménages dans une période marquée par une inflation extrêmement importante.

## **3/ Augmentation des tarifs cantine**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ce sujet est reporté à la prochaine réunion. En effet suite aux différentes discussions durant la réunion de travail, il a été décidé d’obtenir certaines informations auprès des parents avant de réfléchir à un calcul permettant d’établir les nouveaux tarifs.

L’actualisation des tarifs de la cantine entrera donc en vigueur au 01 janvier 2023. La collectivité prend donc à sa charge l’augmentation tarifaire engendrée par l’inflation et la signature du nouveau marché de fourniture de repas du 02 septembre au 31 décembre 2022.

**4/ Suppression des régies de recettes « photocopies » et d’avances « menues dépenses »**

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l’action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l’instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d’organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l’arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l’arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision du Maire du 07 octobre 2008 créant la régie de recettes « photocopies »

Vu la décision du Maire du 07 octobre 2008 créant la régie d’avances « menues dépenses »

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire, après avoir délibéré, et à l’unanimité,

Approuve la suppression de la régie recettes pour l’encaissement des recettes photocopie et la suppression de la régie d’avance « menues dépenses »

Approuve que la suppression de ces régies prendra effet dès le 12 octobre 2022,

Charge le secrétaire général et le comptable du Trésor auprès de la commune, chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**5/ Fongibilité des crédits**

L’instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu’elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l’assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait d’amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitre opération) afin d’ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l’article L2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (abstention : 0 ; contre : 2 ; pour : 13) :

Autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans une limite fixée à l’occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 11 octobre 2022.

Mme Peteau informe l’assemblée qu’elle souhaite voter contre cette décision car elle estime que cette autorisation ne fera qu’accroitre un manque de transparence au Conseil municipal.

Mme Lescat ne motive pas particulièrement son vote contre.

**6/ Groupement de commandes pour la fourniture et l’acheminement d’énergies, et de services associés**

Vu L’article L.2313 du code de la commande publique,

Le code général des collectivités territoriales,

La délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

L’acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l’Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l’énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d’électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l’acheminement d’énergies, et de services associés.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l‘unanimité :

• APPROUVE le programme et les modalités financières.

• AUTORISE l’adhésion de la commune au groupement de commandes d’énergies et services associés,

• APPROUVE les termes de l’acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,

• AUTORISE le maire à signer l’acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,

• AUTORISE le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

**7/ Taxe d’aménagement :**

Sujet reporté à une date ultérieure.

Plus rien n’étant à l’ordre du jour la séance est levée à 22 heures 20.